



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

La jurisprudence sur le droit à l'image évolue.

« Les affaires Banier »

François-Marie Banier, photographe, a fait paraître en octobre 2005, à l'occasion d'une exposition consacrée à son œuvre, un recueil de photographies intitulé *Perdre la tête* qui mêle des scènes de genre – ouvriers au travail, sportifs au repos, participants à des cérémonies à caractère commémoratif ou religieux – à des portraits pris sur le vif. La photographie reproduite sur la couverture représentant une personne qui s'est par ailleurs révélée être sous tutelle.

Plusieurs actions judiciaires ont été engagées. L'association Espace tutelles a demandé le retrait du livre au motif que la publication litigieuse portait atteinte à la dignité des deux personnes photographiées dont elle gère la tutelle. Une autre action a été engagée par une jeune femme représentée sur une photographie, assise sur un banc public, un téléphone mobile à l'oreille et un sac Vuitton à ses pieds. La plaignante faisait valoir que la publication dans un recueil essentiellement consacré à l'exclusion et à la marginalité lui portait préjudice en jouant sur un effet de contraste et la ferait passer pour une « *élégante indifférente au sort d'autrui* ». Les plaignants ont tous été déboutés (jugements au fond rendu les 9 mai et 25 juin 2007). Ces décisions doivent s'analyser dans le cadre de l'évolution de la jurisprudence concernant le droit à l'image. Il convient en premier lieu de rappeler que le droit à l'image ne figure dans aucun texte législatif.

Il a cependant été consacré par les tribunaux qui ont considéré que toute personne avait un droit sur son image lui permettant de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation préalable. D'abord fondées sur l'article 1382 du Code civil, les décisions ont été après la loi de 1970 basées sur l'article 9 du Code civil disposant que chacun a droit au respect de sa vie privée. La jurisprudence a d'abord considéré que l'autorisation de reproduire et diffuser son image devait être expresse et spéciale. Récemment, cependant, la cour d'appel de Paris dans l'affaire du documentaire *Etre et avoir* a jugé que l'instituteur filmé avait donné un consentement tacite et non équivoque du fait de sa participation au film. Premier assouplissement du droit à l'image. La Cour de cassation a également admis la possibilité de reproduire librement toute photographie aux fins d'illustrer un débat de société dès lors

que cette reproduction était faite dans le respect de la dignité humaine. Il est toutefois nécessaire que la personne photographiée soit « impliquée » dans l'événement relaté. Ainsi, lorsque le 21 février 2006 la société France 2 diffuse l'image d'une personne assoupie dans une boîte de nuit pour illustrer un sujet sur l'alcool au volant, elle est condamnée au motif qu'il n'y a aucune relation directe entre le sujet traité et la personne qui n'est pas impliquée dans l'événement relaté.

Les décisions rendues dans l'affaire Banier franchissent une étape supplémentaire dans l'appréciation du droit à l'image. Aussi le tribunal rappelle-t-il que le droit à l'image n'est pas absolu et doit se concilier avec la liberté d'expression. Face à cette balance, entre d'un côté le droit à l'image, de l'autre celui à l'information du public dans le souci de l'illustration légitime d'un événement d'actualité, le juge réserve un sort particulier au domaine de l'art photographique.

Un droit qui n'est pas absolu. En effet, prenant en quelque sorte à rebours ce droit à l'image qui n'a jamais été réellement consacré par la loi, les juges rappellent que ce droit ne peut pas faire arbitrairement obstacle à la liberté d'expression artistique. Et le tribunal de poursuivre en rappelant que le photographe ne peut se trouver contraint de solliciter systématiquement le consentement des personnes à ce que leur image puisse être fixée puis ensuite publiée car cela aurait pour effet de compromettre les photographies prises sur le vif ou la représentation de scènes de la rue.

La limite se trouve bien évidemment dans le respect de la dignité de la personne. Aussi le juge rappelle-t-il qu'une publication qui serait contraire à cette dignité ou qui revêtirait pour elle des conséquences d'une particulière gravité constituerait une atteinte au droit à l'image. On relèvera que, même pour des personnes particulièrement vulnérables, les juges privilégient la liberté d'expression.

Il faudra attendre que la Cour de cassation tranche, mais ces décisions ne sont pas anodines. Elles démontrent que le droit à l'image n'est pas absolu, et celui qui s'en prévaut doit montrer une atteinte à sa dignité pour le faire sanctionner. Elles consacrent également un régime presque spécifique à l'art photographique.

1977-2007

Ils entrent dans Pluriel

Nouveautés de novembre

Anne Muxel
**Individu et
mémoire familiale**

Alain Bergounioux
Gérard Grunberg
**Les socialistes
français et le pouvoir**



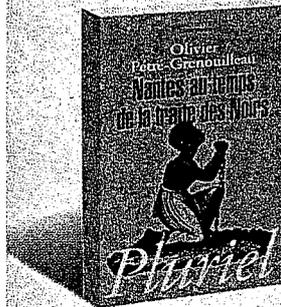
8 € / 978-2-01-278318-7



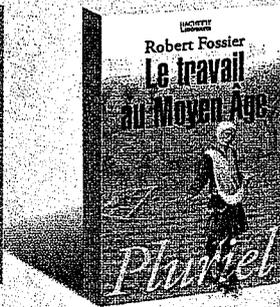
12 € / 978-2-01-276388-0

Olivier Pétré-Grenouilleau
**Nantes au temps
de la traite des Noirs**

Robert Fossier
**Le travail
au Moyen Âge**



12 € / 978-2-01-278410-8



9 € / 978-2-01-278412-2

Réimpression nouvelle couverture



Eric J. Hobsbawm
L'ère des empires

10 € / 978-2-01-278421-4



Stephen Smith
Négrologie

7,60 € / 978-2-01-278182-2

Pluriel
une collection
HACHETTE
Littératures